



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 H-3-04

N° 197 du 27 DÉCEMBRE 2004

DECLARATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE REPRODUITES PAR UN PROCÉDE INFORMATIQUE.

NOR : BUD L 04 00166 J

Bureau P 1

PRESENTATION

Le présent BOI a pour objet, dans le prolongement de l'instruction 6 H-2-04 n° 69 du 19 avril 2004 autorisant les entreprises à souscrire certaines déclarations de taxe professionnelle sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques, de préciser le format des déclarations provisoires n° 1003-PK.

Il est rappelé que les déclarations de taxe professionnelle éditées au moyen de procédés informatiques ne sont pas soumises à agrément.

Le Chef de service,

Vincent MAZAURIC

•

- 1 -

27 décembre 2004

3 507197 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

ANNEXE complétant le cahier des charges de l'instruction 6 H-2-04**DECLARATIONS N° 1003 PK****I. Avertissement**

La notice n° 1003-P-NOT-K de la déclaration 1003-PK est jointe au présent cahier des charges. Sa duplication peut être utile pour les clients des sociétés conceptrices de logiciels d'édition.

Les fac-similés des déclarations 1003-PK et 1003-P-NOT-K sont reproduits ci-après.

II. Informations à éditer sur les imprimés 1003 -PK

Les numéros encadrés renvoient au fac-similé de la déclaration n° 1003-PK joint à la présente instruction.

1. Mentions obligatoires

Si le redevable n'a pas reçu de déclaration 1003 PK préidentifiée, les informations suivantes doivent impérativement être portées sur l'imprimé conçu informatiquement :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition ;
- la désignation du redevable ;
- l'adresse principale dans la commune ;
- le n° SIRET de l'établissement ;
- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent ;

2. Informations préidentifiées

Si le redevable a reçu une déclaration 1003 PK, toutes les informations préidentifiées sur cette déclaration devront être reproduites sur l'imprimé conçu informatiquement, à savoir :

a) cadre en haut à gauche :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition.

b) cadre réservé :

- le numéro d'ordre composé d'un numéro séquentiel et de la clé , du chiffre 1 et du numéro d'identification et et de la clé ;
- code inspection spécialisée ;
- code Z établissement situé en ZAE ;
- code indication de transfert ou changement d'exploitant (1 caractère).

c) cadre A1 partie gauche :

- la désignation du redevable [12] ;
- l'activité exercée [13] ;
- l'adresse principale dans la commune [14] ;
- l'adresse du principal établissement [15] .

d) cadre A1 en bas :

- le n° SIRET de l'établissement [16] , le code APE [17] , l'inscription au répertoire des métiers [18] .

e) cadre en haut à droite :

- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent [19] ;
- la désignation du destinataire [20] .

3. Changements signalés par le redevable

Si les informations éditées sur la déclaration 1003 PK reçue sont erronées :

- Les changements concernant l'identification de l'entreprise doivent être indiqués dans la partie droite du cadre A1 prévue à cet effet [21] à [24] .

- Les changements concernant le numéro SIRET de l'établissement [16] , le code APE [17] et l'inscription au répertoire des métiers [18] doivent être portés à gauche des cadres préimprimés qui seront biffés.

- Les changements concernant l'identification du destinataire seront indiqués dans le cadre [25] prévu à cet effet au -dessous du cadre préimprimé.



N°11344*06
N°50624*06



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1003-PK (Septembre 2004)

Réservé

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

TP

TAXE PROFESSIONNELLE 2005

DÉCLARATION PROVISOIRE
en cas de création d'établissement
ou de changement d'exploitant intervenus en 2004
Renseignements relatifs à la période

du _____ au 31 décembre 2004

DÉPARTEMENT : ①

COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION : ②

TIMBRÉ À DATE DU SERVICE

①9

②0

Renvoyez un exemplaire AVANT LE 1^{er} JANVIER 2005 au service des impôts ci-dessus. Pour tous renseignements, adressez-vous au service des impôts

ou téléphonez au : _____

RECTIFIER, si nécessaire, les informations éditées ci-dessus concernant le destinataire.

②5

N° d'ordre

③ ④ ⑤ ⑥ ⑦ ⑧ ⑨ ⑩ ⑪ ⑫

A1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE VERIFIER les indications éditées et si nécessaire RECTIFIER ou COMPLETER à droite

1. NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION ⑫

2. ACTIVITÉS EXERCÉES ⑬

3. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE ⑭

4. ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT S'IL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNE ⑮

5. Numéro SIRET de l'établissement ⑯

6. CODE de l'activité principale de l'établissement (APE) : ⑰

7. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS ⑱ OUI NON

A2 ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT (cases à cocher)

Création d'établissement Début d'activité Transfert d'activité
 Acquisitions d'immobilisations suite aux opérations suivantes (se reporter cadre A4 page 2)
 Acquisition d'établissement Apport Scission Fusion
 Autres (à préciser).....

■ À DÉFAUT DE PRODUCTION de cette déclaration, les bases d'imposition seront arrêtées d'office par le service des impôts sans préjudice des sanctions prévues par la Code général des impôts.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les informations portées sur cette déclaration seront utilisées pour établir l'imposition de 2005.

Quel que soit le montant de vos recettes, vous devez déclarer provisoirement, pour chacun de vos établissements acquis ou créés en 2004, les éléments d'imposition relatifs à l'année 2004 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2005.

- **Règles d'arrondis fiscaux** : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :
 - la part des bases inférieure strictement à 0,50 sera négligée,
 - la part des bases égale ou supérieure à 0,50 sera arrondie à l'unité supérieure.
- **Internet** : cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (adresse : www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels - Rechercher un formulaire »).

A3 IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION	
ACTIVITÉ EXERCÉE	

A4 REPRISES D'ÉTABLISSEMENTS - FUSIONS DE SOCIÉTÉS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Joindre 2 tableaux (sur le modèle du cadre F2 page 3) :

- Un tableau comportant, par catégorie d'immobilisations, les éléments acquis au titre d'une de ces opérations pour la valeur d'origine portée au bilan du prédécesseur.
- Un tableau comportant la valeur des investissements réalisés postérieurement à ces opérations.

B RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

I - ENTREPRISE CRÉÉE EN 2004				II - ENTREPRISE AYANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS, EXISTANT EN 2003			
1. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2004				7. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2003			
DONT		2. APPRENTIS SOUS CONTRAT		DONT		8. APPRENTIS SOUS CONTRAT	
		3. HANDICAPÉS PHYSIQUES				9. HANDICAPÉS PHYSIQUES	
		4. VENTES				10. VENTES	
CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES EN 2004 TTC		RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 4 × 12)		CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES EN 2003 TTC		RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 10 × 12)	
		5. PRESTATIONS DE SERVICES		11. PRESTATIONS DE SERVICES			
		RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 5 × 12)		RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (lig. 11 × 12)			
ENTREPRISES SAISONNIÈRES				13. DIFFUSEURS DE PRESSE			
8. DURÉE D'EXPLOITATION POUR LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT EN 2004		SEMAINES		12. DURÉE D'EXPLOITATION NORMALEMENT PRÉVUE POUR 2005		SEMAINES	
				14. ENTREPRISES DISPOSANT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS			
15. POURCENTAGE DES BASES D'IMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT AFFECTÉES À L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE				16. ENTREPRISE DONT LE CHEF D'ENTREPRISE EST SALARIÉ. COCHER LA CASE			

C BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

ADRESSE DU BIEN	Résidence :	Bâtiment :	Esc. :	N° du lot :
	N° et rue (ou lieu-dit) :	Section :	N° du plan :	
NOM DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DU BIEN	SURFACE DU LOCAL	OBSERVATIONS	
		m ²		
ADRESSE DU BIEN	Résidence :	Bâtiment :	Esc. :	N° du lot :
	N° et rue (ou lieu-dit) :	Section :	N° du plan :	
NOM DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DU BIEN	SURFACE DU LOCAL	OBSERVATIONS	
		m ²		
« PRÉCISEZ DANS LE CADRE "OBSERVATIONS" LES BIENS POUR LEQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGRÈVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX »				

D VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

1	PRIX DE REVIENT DES VÉHICULES AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ AMBULANTE	2	VALEUR LOCATIVE ligne 1 ci-contre × 16 % ou prix de location annuel
3	VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 2 CI-DESSUS DES VÉHICULES POUR LESQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGRÈVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX *		

* Les véhicules concernés sont ceux dont la charge utile est supérieure à deux tonnes, acquis à l'état neuf entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005.

E RECETTES RÉALISÉES EN 2004 DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT ¹⁰						
1	MONTANT DES RECETTES					
2	RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (LIGNE 1 × 12) ¹¹					
<i>Le cadre F ci-dessous n'est à remplir que par certains redevables (cf. notice)</i>						
F BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE						
F1 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ^{12 17 18}						
1	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ²					
	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS ³					
	Équipements de production d'énergies renouvelables - Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ¹³					
1	PRIX DE REVIENT ¹⁴					
	ligne 1 × 8 %					
	ligne 1 × 5,33 %					
	ligne 1 × 4 %					
2	VALEUR LOCATIVE					
TOTAL F1 (ligne 2, colonnes 2 + 3 + 4)						
F2 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ¹²						
NATURE DES IMMOBILISATIONS ¹	BIENS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉS, UTILISÉS À TITRE GRATUIT OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL ¹⁵ OU VISÉS AU ¹⁷ POUR TOUS CES BIENS, DÉCLARER TOUJOURS LE PRIX DE REVIENT JAMAIS LE PRIX DE LOCATION			BIENS PRIS EN LOCATION ¹⁸		
	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ¹⁹	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ¹⁵	Équipements de production d'énergies renouvelables Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ¹³	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ¹⁹	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ¹⁵	Équipements de production d'énergies renouvelables Matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit ¹³
	PRIX DE REVIENT ¹⁴	PRIX DE REVIENT ¹⁴	PRIX DE REVIENT ¹⁴	PRIX DE LOCATION	PRIX DE LOCATION	PRIX DE LOCATION
3	INSTALLATIONS TECHNIQUES MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS ¹⁹					
4	INSTALLATIONS GÉNÉRALES AGENCEMENTS AMÉNAGEMENTS DIVERS ¹⁹					
5	MATÉRIELS DE TRANSPORT ²⁰					
6	MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE, MOBILIER...					
7	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES...					
8						
9	TOTAL			TOTAL COLONNE 5		
	ligne 9 × 16 %	ligne 9 × 10,66 %	ligne 9 × 8 %	↓	ligne 9 × 2/3	ligne 9 × 50 %
10	VALEURS LOCATIVES					
TOTAL F2 (ligne 10, colonnes 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)						
F3 - VALEUR LOCATIVE BRUTE						
11	TOTAL F1 + F2					
12	AVEZ-VOUS BÉNÉFICIÉ AU TITRE DE 2004 DE L'ABATTEMENT FIXE DE 3 800 € ²¹ POUR VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ?					<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
13	VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 11 CI-DESSUS (TOTAL F1 + F2), DES MATÉRIELS POUR LESQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGREVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX ³⁸					
14	VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 11 CI-DESSUS DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS, NON COMPRISE LIGNE 13 ³⁶					
15	VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 11 CI-DESSUS, DES MATÉRIELS CRÉÉS OU ACQUIS À L'ÉTAT NEUF À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2003 ET AFFECTÉS À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE NON COMPRISE LIGNE 13 ³⁷					
G AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI)						
1	Valeur locative des éléments financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, comprise à la ligne 2 du cadre D ou à la ligne 11 du cadre F3.					
2	Valeur locative des éléments provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, comprise à la ligne 2 du cadre D ou à la ligne 11 du cadre F3, mais non comprise ligne 1 ci-dessus.					

H RÉDUCTION POUR CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT 22

ÉLÉMENTS TRANSFÉRÉS
DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT
PROVENANT D'UN ÉTABLISSEMENT
DE L'ENTREPRISE
SITUÉ DANS UNE AUTRE COMMUNE
OU DANS UNE AUTRE ZONE
DE LA MÊME COMMUNE
(cf. présentation générale de la notice)

1	Valeur locative des matériels transférés comprise au cadre D, ligne 2 ou à la ligne 11 du cadre F3 22	
2	dont valeur locative des matériels transférés incluse ligne 13 du cadre F3	
3	dont valeur locative des matériels transférés incluse ligne 14 ou 15 du cadre F3	
4	dont valeur locative des véhicules transférés incluse ligne 3 du cadre D	

I DEMANDES D'EXONÉRATION 23 23

Je soussigné déclare remplir les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires de taxe professionnelle énumérées ci-dessous.

Je déclare opter pour l'exonération en faveur (un seul régime possible, sauf médecins et auxiliaires médicaux exerçant en Corse) :

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des entreprises nouvelles** (art. 1464 B du CGI) 23 :
- régime de l'article 44 *sexies* du CGI (création d'entreprise),
 régime de l'article 44 *septies* du CGI (reprise d'une entreprise en difficulté),
et atteste remplir toutes les conditions exigées au I de l'article 1464 B du CGI;
- des "jeunes entreprises innovantes"** (art. 1466 D du CGI) 23 :
Dans ce cas, indiquer la date de création de l'entreprise
- des médecins et auxiliaires médicaux** (art. 1464 D du CGI) 23 :
- médecins,
 auxiliaires médicaux,
et vous transmettez les pièces justifiant que j'exerce pour la première fois mon activité à titre libéral ;
- des créations réalisées en 2004 dans les zones urbaines sensibles (habitat dégradé)** (art. 1466 A-I du CGI) 23
Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création au 31-12-2004 23

EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT, SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des créations d'activités artisanales réalisées en 2004 dans les zones de revitalisation rurale** (art. 1465 A du CGI) 23
- des créations ou changements d'exploitant réalisés en 2004 dans les zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I *ter* du CGI) 23
Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2004 23
- des créations d'établissement (ou changements d'exploitant dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I *quater*) réalisés en 2004 dans les zones franches urbaines de première génération** (art. 1466 A-I *quater* du CGI) 23
Dans ce cas, indiquer :
- le nombre de salariés employés par l'entreprise au 01-01-97 ou à sa date de création si elle est postérieure 23
ainsi que :
- le nombre de salariés employés par l'établissement à exonérer, de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2004 23
- Si des éléments déclarés sur cet imprimé proviennent d'un établissement ayant bénéficié de certaines exonérations ou primes, référez-vous à la notice 23 et cochez la case ci-contre .
- des créations d'établissement (ou changements d'exploitant dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I *quinquies*) réalisées en 2004 dans les zones franches urbaines de seconde génération** (art. 1466 A-I *quinquies* du CGI) 23
Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'entreprise au 01-01-2004, ou à sa date de création si elle est postérieure 23
- Si des éléments déclarés sur cet imprimé proviennent d'un établissement ayant bénéficié de certaines exonérations ou primes, référez-vous à la notice 23 et cochez la case ci-contre .
- des changements d'exploitants réalisés en 2004 dans la zone franche de Corse (poursuite de la période d'exonération du prédécesseur)** art. 1466 B du CGI) 23
Si vous exercez une activité professionnelle non commerciale, au sens de l'article 92-I du CGI, indiquez le nombre de salariés employés par l'entreprise en Corse au 31-12-2004
- des créations d'établissement (ou changements d'exploitant dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 C) réalisées en 2004 en Corse** (art. 1466 C du CGI) 23
- le nombre de salariés employés par l'entreprise, de la date de la création ou du changement d'exploitant au 31-12-2004 23

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE AYANT ÉTABLI LA DÉCLARATION
SI ELLE NE FAIT PAS PARTIE DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE.

À le
SIGNATURE :

TÉLÉPHONE :

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 50824 # 06

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

TP

2005



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1003-PK (cerfa n° 10344*06)
(Septembre 2004)

TAXE PROFESSIONNELLE

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION PROVISOIRE

N° 1003-PK (cerfa n° 10344*06)

INDICATIONS GÉNÉRALES

Quel que soit le montant de vos recettes annuelles, **vous devez déclarer provisoirement, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2004**, les éléments d'imposition de l'année 2004 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2005.

■ **Aucune déclaration n'est exigée** si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de votre activité. Dans ce cas, vous serez taxé, pour 2005, d'après vos éléments d'imposition de 2004.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente, vous êtes tenu de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2004.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonérations différents : communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU) ou une zone urbaine sensible (ZUS). Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfectures, ou auprès de la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV).

■ **Cette déclaration provisoire doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1003-PK (cerfa n° 11344*06) :**

- dont la page 3 (cadre F) n'est à remplir que par les SEULS REDEVABLES QUI :
 - titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce, ont réalisé des recettes d'un montant annuel **1** SUPÉRIEUR à 61 000 € et soit ont employé 5 salariés ou plus **2**, soit sont soumis à l'impôt sur les sociétés ;
 - ou exerçant une autre activité, et quel que soit le nombre de leurs salariés, ont réalisé des recettes d'un montant annuel **3** SUPÉRIEUR à 61 000 € (prestations de services) ou 152 500 € (autres activités) ;
- dont le cadre G de la page 3 doit être rempli par les contribuables qui souhaitent bénéficier de l'exonération prévue en Corse à l'article 1466 C du CGI ;
- dont la page 4 (cadre H) doit être complétée par les entreprises qui ont transféré dans le nouvel établissement du matériel provenant d'un autre établissement de l'entreprise.

Si vous êtes tenu de compléter les cadres F ou H, ou si, quelles que soient la nature de votre activité et vos conditions d'exploitation, vous exercez dans plusieurs communes ou fractions de communes où s'applique un régime fiscal différent (cf. ci-dessus), **vous devrez également produire, avant le 1^{er} mai 2005**, la déclaration normale n° 1003-K ou 1003-SK qui sera utilisée pour établir votre imposition de 2006 et, le cas échéant, régulariser vos éléments d'imposition de l'année 2005.

Toutefois, ne doivent pas être compris dans la déclaration provisoire les éléments d'imposition correspondant à la valeur locative des matériels en provenance d'un (ou plusieurs) de vos établissements situés dans la MÊME COMMUNE ou dans le même établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et encore en activité au 1^{er} janvier 2005. Ce principe ne s'applique pas aux transferts réalisés d'une zone de la commune vers une autre zone de la commune qui a un régime fiscal différent.

Par ailleurs, si la déclaration provisoire inclut des renseignements sur des matériels provenant d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une AUTRE COMMUNE ou D'UNE ZONE DE LA MÊME COMMUNE OU S'APPLIQUE UN RÉGIME FISCAL DIFFÉRENT, vous devez, **pour éviter une double imposition**, souscrire, avant le 1^{er} janvier 2005, **auprès du service des impôts de cette commune**, une **déclaration** rectifiant celle déposée en avril 2004 et excluant les éléments transférés que vous déclarez sur la 1003-PK (cerfa n° 10344*06).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A3 - IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

1 En cas de changement d'exploitant, désignez, pour chaque établissement repris en 2004, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait. **Sociétés civiles professionnelles** ayant opté, en 2004, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer, sur papier libre, les noms et adresses professionnelles des associés de la SCP encore présents en 2004 et imposés en 2004.

B - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

2 Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année 2004 (ou de 2003 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2003) ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

3 Indiquez zone blanche les recettes, **toutes taxes comprises**, réalisées, **au niveau de l'ensemble de l'entreprise**, au cours de la période de référence, **abstraction faite** :

- des recettes à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
- de celles provenant d'activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent.

Si l'entreprise a été créée en 2004, indiquez zone grisée les recettes **de 2004** (cf. renvoi **1**) ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité. Si l'entreprise existait déjà en 2003, il s'agit des recettes de 2003.

Si vous exercez une **activité mixte** (ventes et prestations de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers que si votre **chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse 61 000 €**. Ce dernier est égal à la somme :

- des recettes des ventes, multipliées par le coefficient 0,4 ;
- des recettes de prestations de services pour leur montant réel.

4 Il s'agit des **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du code général des impôts et qui répondent aux conditions fixées à l'article 310 HS de l'annexe II à ce code, c'est-à-dire : les **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les **restaurants**, les **cafés**, les **discothèques**, les **établissements de spectacles** ou de **jeux**, ainsi que les **établissements thermaux** dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines. Toute semaine commencée étant considérée comme entière, indiquez le nombre de semaines d'exploitation arrondi au nombre supérieur.

5 **Abattement en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1469 A quater du CGI).
Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public d'écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier d'un abattement d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier 2005. Si vous êtes concerné par cet abattement, cochez la case correspondante du cadre B de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*06).



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES AFFAIRES ET DE L'INDUSTRIE

SUITE AU VERSO →

6 Dégrevement en faveur des entreprises dispoant de certains types de véhicules routiers (art. 1647 C du CGI).
Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de certains types de véhicules bénéficient d'un **dégrevement d'un montant de 122 € par véhicule**.

Les véhicules concernés sont les :
- **véhicules routiers à moteur** destinés au transport de **marchandises** (identifiés sur la carte grise par le genre « CAM »), et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **véhicules tracteurs routiers** (identifiés sur la carte grise par le genre « TRR »), dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à 40**, (identifiés sur la carte grise par le genre « TCP »).

Si vous pouvez prétendre à ce dégrèvement, veuillez déclarer le nombre de véhicules rattachés à l'établissement au 31 décembre 2004 à la rubrique 14 du cadre B et joindre à cette déclaration une copie de la carte grise de chaque véhicule. Veuillez également indiquer sur papier libre à joindre à cette déclaration les numéros d'immatriculation des véhicules, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. En cas de besoin, le service des Impôts vous demandera ultérieurement une copie du contrat.

7 Dégrevement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C bis du CGI).

Les entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du Code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle.

Pour tout premier dégrèvement, joindre une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du Code de la santé publique. Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

Si l'activité de transport sanitaire terrestre est **exclusive** de toute autre, le pourcentage à indiquer est 100. **En cas d'exercice de plusieurs activités**, il convient d'indiquer le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

C - BIENS DU NOUVEL ETABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIERE

8 Il s'agit des immeubles et installations foncières **constituant le nouvel établissement**, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exemption permanente ou temporaire de taxe foncière, à l'**exclusion** des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du Code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre F** (page 3).

Les renseignements à produire concernent **tous les biens dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre 2004** à quelque titre que ce soit, ex. : en propriété, concession, location, crédit-bail ou à titre gratuit...

Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).

Indiquez, dans toute la mesure du possible, **les références cadastrales des biens (section, n° de plan)**.

La surface à déclarer est la surface utilisée à des fins professionnelles et doit être ventilée en fonction de la nature exacte des biens (magasin, atelier, entrepôt, bureau...).

Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :

- la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise, si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés en 2004, simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;

- leur superficie, la date d'acquisition, de début de location ou utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, le montant du loyer annuel, et s'ils ont été financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

Indiquez également dans le cadre « observations », s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1^{er} janvier 2003.

D - VALEUR LOCATIVE DES VEHICULES UTILISES A UNE ACTIVITE AMBULANTE

9 Vous êtes concerné par cette rubrique **si vous effectuez des tournées ou vendez sur les marchés et si vous ne disposez pas d'une installation fixe**, ou si, disposant d'une installation fixe (boutique, magasin, atelier...), vous avez votre **principal établissement dans une commune de 5 000 habitants ou plus**.

Dans ce cas, déclarez la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'activité ambulante. Toutefois, la valeur locative des **équipements professionnels** que contiennent les véhicules (ex. : installation frigorifique) **doit être déclarée** dans la rubrique F2, ligne 4 (page 3), lorsque les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres activités). En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi **3**.

E - RECETTES IMPOSABLES DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT

10 La rubrique « RECETTES » ne concerne que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui, au cours de 2004, ont dans l'ensemble de leurs établissements employé **MOINS de 5 salariés** et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les recettes à déclarer ici sont celles réalisées dans le **NOUVEL ETABLISSEMENT** au cours de l'année 2004, tous droits et taxes compris, **diminuées**, le cas échéant, de celles à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif), des débours, ainsi que des honoraires, courtages et commissions **retrocédés** à des confrères ou des personnes exerçant des professions complémentaires et qui ont agi dans le cadre d'une même mission. Ces retrocessions doivent, pour être admises en déduction, figurer sur la déclaration DADS-1 ou DAS-2.

Les **intermédiaires du commerce** sont notamment : les commissionnaires, les courtiers en marchandises, les courtiers d'assurances, les courtiers de fret, les courtiers de publicité, les agences de théâtre, les courtiers de vente d'immeubles, les intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, les agents de change (sociétés de bourse) et remisiers.

Pour les redevables qui, dans l'établissement concerné, exercent des activités relevant l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition des recettes), le régime d'imposition **UNIQUE** est celui de l'**ACTIVITE DOMINANTE** ; il correspond, **dans chaque établissement, à l'activité qui procure le plus de recettes**.

- n'annoter le cadre E que si l'activité dominante est celle imposable sur les recettes ;

- n'annoter le cadre F que si l'activité dominante est celle relevant du régime général et si le chiffre d'affaires pondéré de l'entreprise (voir renvoi **3** ci-dessus) excède de 61 000 €.

11 Inscrire le nombre de mois d'activité de l'**entreprise** en 2004 ou en 2003 pour les lignes 4, 5, 10 et 11 du cadre B ainsi que le nombre de mois d'activité de l'**établissement** en 2004 à la ligne 2 du cadre E ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi **4** ci-avant, ce rajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation normalement prévue pour 2005 et indiquée au cadre B, ligne 12.

F - BIENS DU NOUVEL ETABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIERE

12 Ne pas porter le prix de revient des équipements et biens mobiliers destinés à l'**irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, des **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports, **exonérés de taxe professionnelle**.

Il en est de même des œuvres d'art acquises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-O AB (art. 7 de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

13 Il s'agit :

- des **matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992** ;

- destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,

- destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 **quinquies** DA du CGI.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002 et éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 AB ou 39 **quinquies** DA, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.

La valeur locative de ces matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.

14 Le prix de revient à retenir est celui servant au calcul des amortissements.

• Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables**, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

Ce prix de revient à déclarer doit être **au moins égal à 80 %** de celui de ces mêmes biens retenu pour l'imposition de l'année précédant l'opération (art. 1518 B du CGI).

- Joindre impérativement :
 - un tableau par catégorie d'immobilisations avec la valeur d'origine des acquisitions portées au bilan du prédécesseur ;
 - un tableau comportant les investissements réalisés postérieurement aux opérations visées.

13 La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 3 et 6 du cadre F2 (matériels servant aux labours, préparation et entretien des sols de culture, récoltes, et tracteurs agricoles utilisés pour ces travaux).

14 La valeur locative est égale à 16 % du prix de revient comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au **17**.

Mais l'article 1469-3° du Code général des impôts prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1^{er} janvier 1991, d'équipements et de biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

17 Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en location pour une durée inférieure à 6 mois, ainsi que ceux loués à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle ou les biens mis à disposition à titre gratuit.

Les biens déclarés au cadre F, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle.

18 Pour les biens pris en location pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au montant du loyer annuel. Elle ne peut, toutefois, excéder 120 % ou être inférieure à 80 % de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 16 %.

19 Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).

20 La valeur locative de l'ensemble des véhicules des entreprises de transports internationaux ou de pêche maritime n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA à l'exclusion de celles résultant des prestations intracommunautaires de biens visées à l'article 259 A 3° du Code général des impôts par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 %.

Les contribuables sédentaires, dont les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres activités) et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité ambulante, lorsque leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants.

21 La valeur locative des biens figurant dans le cadre F3, ligne 11 (total F1 + F2) sera diminuée par l'Administration :
 - soit d'un abattement fixe de 3 800 €, si l'entreprise était imposée, au titre de 1982, sur la valeur locative de ses équipements et biens mobiliers ;
 - soit d'un abattement dégressif, au niveau de CHAQUE ÉTABLISSEMENT, pour les entreprises imposables sur ces biens à partir d'une année postérieure à 1982. Cet abattement, calculé par le service des Impôts, sera égal au total inscrit ligne 11 du cadre F3 (page 3), multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens} - \text{recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 61 000 € pour les prestataires de services et à 152 500 € pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi **3**.

Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

G - AIDE A L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI)

Indiquez les valeurs locatives des immobilisations non passibles d'une taxe foncière (incluses dans les tableaux D, F1 et F2) subventionnées pour plus de 75 % de leur montant ou provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, selon les dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à l'aide à l'investissement en Corse (art. 1466 C du CGI).

H - REDUCTION POUR CREATION D'ETABLISSEMENT

22 Pour chaque établissement créé en 2004, la base d'imposition est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Les établissements repris ne donnent droit à aucune réduction.

Cette réduction pour création est calculée directement par le service des impôts, mais elle ne s'applique pas aux bases d'imposition relatives aux matériels qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. C'est pourquoi il faut déclarer les éléments transférés dans le cadre H.

23 Joignez un état détaillé du calcul des valeurs locatives des matériels, provenant de l'établissement d'origine. Cet état doit être établi selon la présentation du cadre F, page 3 de la déclaration.

I - DEMANDES D'EXONERATION

24 Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, vous devez souscrire la déclaration n° 1003-PK (cerfa n° 10344*06) et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

DECLARATIONS SPECIALES A JOINDRE A LA DECLARATION 1003-PK (cerfa n° 10344*06)

La déclaration spéciale n° 1465 (cerfa n° 10694*06 et 50111*06) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003-PK de chaque établissement exonéré dans les cas suivants :

- exonération dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- exonération de droit dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1518 A (cerfa n° 10695*03) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 P de chaque établissement demandant l'abattement de 100 % sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1464 G (cerfa n° 11727*04) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003-P de chaque établissement demandant l'exonération de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire visés à l'article 121 *quinquies* DB *decies* DB de l'annexe IV au CGI exploités par des entreprises de manutention portuaire implantées dans certains ports figurant à l'article 121 *quinquies* DB *nomies* de la même annexe (art. 1464 G du CGI).

EXONERATIONS NE NECESSITANT PAS DE DECLARATION SPECIFIQUE

Cette rubrique concerne les exonérations dont peuvent bénéficier certaines entreprises.

Si vous remplissez les conditions exigées pour bénéficier de ces exonérations, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*06). N'omettez pas de dater ni de signer votre demande.

Joignez à la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*06) les pièces justificatives exigées.

25 Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B et 1602 A du CGI).
 Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI peuvent être, sous certaines conditions, exonérées de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux années suivant celle de leur création.
 Seules les entreprises créées en 2003 ou 2004 peuvent être exonérées pour des établissements créés en 2004.

26 Exonération des jeunes entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI).
 Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans.

27 Exonération des médecins et auxiliaires médicaux (art. 1464 D du CGI).
 Les médecins, ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs, pédicures, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens) qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants sont, sous certaines conditions, exonérés en totalité pour les deux années suivant celle de leur installation.

28 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI).

Les entreprises ayant créé en 2004 un établissement dans une zone urbaine sensible peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée maximale de 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 113 600 € avant actualisation), sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150.

29 Exonération des établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A-I ter du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2004 des créations ou des reprises d'établissements situés dans une zone de redynamisation urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 113 600 € avant actualisation).

30 Exonération des établissements situés dans les zones franches urbaines (art. 1466 A-I quater et quinquies du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2004 des créations d'établissement ou des changements d'exploitant en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I quater du CGI peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que l'effectif de l'entreprise n'excède pas 50 salariés au 1^{er} janvier 1997 ou à sa date de création si elle est postérieure (art. 1466 A-I quater du CGI).

Les établissements créés ou repris - en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I quinquies du CGI -, en 2004, dans les nouvelles zones franches urbaines créées au 1^{er} janvier 2004 ou à sa date de création si elle est postérieure (art. 1466 A-I quinquies du CGI).

Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 306 430 € avant actualisation).

Cas particuliers :

- L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I bis, 1466 A-I ter, 1466 A-I quater ou 1466 A-I quinquies du CGI.

- Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à exclure du bénéfice de l'exonération (valeur locative des équipements et biens mobiliers) ; les modalités de calcul des bases transférées sont exposées dans l'instruction 6 E-6-97 du 7 février 1997.

- Si votre établissement est situé en zone franche urbaine, mais si vous ne remplissez pas la condition de salariés exigée en zone franche urbaine (50 salariés au plus dans l'entreprise au 1-1-97, ou au 1-1-2004 dans les nouvelles zones franches urbaines, ou à la date de création de l'entreprise, si elle est postérieure), vous pouvez néanmoins bénéficier de l'exonération ZRU (zone de redynamisation urbaine) si vous en remplissez les conditions.

- pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I ter, 1466 A-I quater ou 1466 A-I quinquies du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur.

31 Il s'agit d'une photographie de l'effectif salarié de l'entreprise à cette date prenant en compte **le nombre total de salariés de l'entreprise**, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non retenus dans les bases de taxe professionnelle (handicapés ou apprentis).

Le décompte s'effectue en tenant compte des salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ainsi que ceux qui bénéficient d'un contrat en cours d'une durée de trois mois au moins à cette date. Les salariés à temps complet dont le contrat est à durée indéterminée comptent chacun pour une unité, ceux à temps partiel ou à durée déterminée sont pris en compte au prorata du temps de travail prévu à leur contrat.

32 Il s'agit de l'effectif salarié au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases de la taxe, prenant en compte le nombre total de salariés qu'ils soient ou non retenus dans les bases de taxe professionnelle (handicapés ou apprentis).

33 Exonération des changements d'exploitant réalisés en 2004 dans la zone franche de Corse (poursuite de la période d'exonération du prédécesseur) (art. 1466 B du CGI).

Pour bénéficier de l'exonération, reportez-vous au préalable à la notice spécifique « Corse » jointe à la présente déclaration ou à retirer au Centre des impôts, puis complétez le cadre « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (p. 4).

34 Exonération des créations d'activités artisanales réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

Sont concernées les créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise).

35 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant créé en 2004 un établissement en Corse peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles de cet établissement financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Pour les opérations réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, les PME s'entendent des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B du CGI.

Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans.

Pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 C du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur.

36 Dégrevement en faveur des armateurs (art. 1647 C ter du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et de taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 fait l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués. En conséquence, les entreprises susmentionnées devront indiquer à la ligne 14 du cadre F3 de la déclaration 1003-P, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

37 Dégrevement au titre des immobilisations affectées à la recherche (art. 1647 C quater du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique). Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises devront indiquer la valeur locative de ces immobilisations à la ligne 15 du cadre F3 de la déclaration 1003-P.

38 Dégrevement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C quinquies du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet, jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, d'un dégrèvement pour sa part afférente à la valeur locative des immobilisations corporelles éligibles à l'amortissement dégressif au moment de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements prévus en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars, des entreprises de transport sanitaire terrestre, des armateurs, ou au titre des immobilisations affectées à la recherche.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements soumis à délibération des collectivités territoriales, visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A quater, notamment les exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la politique de la ville ou en faveur des entreprises nouvelles.

39 Contribution destinée à financer des actions de formation continue (art. 1601 B du CGI).

Sont désormais redevables de la contribution prévue par l'article 1601 B du CGI les entreprises et sociétés assujetties au droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, à l'exception de celles dont le chef d'entreprise a le statut de salarié.

Exonération des entreprises de spectacle et de spectacle cinématographique (art. 1464 A du CGI).

Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérées de taxe professionnelle, dans une certaine limite, les entreprises de spectacles vivants ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques.

Cette exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande particulière de l'entreprise. Il est toutefois conseillé de joindre à la déclaration 1003-PK une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de taxe professionnelle.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.